

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rempelberg, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
<b>Excusés</b>	Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

**Séance du 18.12.19**

---

**#Objet : CC - SERVICE GESTION TECHNIQUE DE L'ESPACE PUBLIC - REGLEMENT-TAXE RELATIF AUX PRESTATIONS REALISEES PAR LES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX EN VUE DU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC#**

---

Séance publique.

**Gestion technique de l'espace public**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion;

Vu le Code bruxellois du logement, notamment son article 232;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Considérant la situation financière de la Commune, que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communale stipule que "*(...) les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics*";

Considérant par ailleurs que les articles 133 à 134 septies de la Nouvelle loi communale mentionnent les autres pouvoirs de police attribués au Bourgmestre, nécessaires au maintien de l'ordre public;

Considérant que ces missions au profit de la collectivité impliquent l'intervention des services techniques communaux, soit sur demande, soit de leur propre initiative, et qu'il convient de mettre à charge des personnes pour le compte desquelles les services techniques communaux interviennent une taxe rémunératoire;

Considérant que les locataires expulsés, dont les biens sont déposés sur la voie publique dans le cadre de l'exécution d'un jugement d'expulsion, sont dans une situation financière généralement précaire et qu'il convient de les exonérer de la présente taxe;

Considérant que les propriétaires d'immeubles qui déposent sur la voie publique des objets appartenant au

locataire décédé, dans le respect des conditions stipulées à l'article 232 du Code bruxellois du logement, respectent la législation applicable et ne sont dès lors exonérés de la présente taxe à la condition toutefois qu'ils préviennent la Commune au préalable de leur intention de déposer lesdits objets sur la voie publique afin qu'ils soient stockés au dépôt communal;

Sur proposition du Collège;

Arrête :

### **Article 1 - ASSIETTE DE LA TAXE**

§1. Il est établi du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus une taxe sur les prestations réalisées par les services techniques communaux en vue du maintien de l'ordre public sur le territoire de la commune de Jette.

§2. Par « prestation », on entend l'ensemble des interventions réalisées par les services techniques communaux en vue du maintien de l'ordre public. Ces interventions comprennent notamment le placement par les services techniques de matériel nécessaire au maintien de l'ordre public, ainsi que l'enlèvement d'objets présents sur la voie publique causant ou susceptibles de causer un dommage à autrui.

§3. Le maintien de l'ordre public par les services techniques communaux fait partie des pouvoirs de police générale et spéciale attribués aux communes, et consiste entre-autre à assurer à l'ensemble de la collectivité la sécurité, la propreté, la salubrité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune.

§4. L'intervention des services techniques communaux entrant dans le champ d'application du présent règlement-taxe se limite aux prestations énumérées à l'article 4, réalisées par les services communaux afin de prendre des mesures urgentes et nécessaires au maintien de l'ordre public.

### **Article 2 - FAIT GENERATEUR DE LA TAXE**

§1. La taxe est due dès le moment où la prestation réalisée par les services techniques communaux a pris fin.

§2. La taxe est en tout état de cause due annuellement, et ce, par dérogation au §1 ci-dessus, même si la prestation réalisée par les services techniques communaux se poursuit dans le temps et se réalise sur deux ou plusieurs exercices distincts.

### **Article 3 - REDEVABLE DE LA TAXE**

§1. Est redevable de la présente taxe toute personne physique ou morale ayant causé l'atteinte à l'ordre public – consistant notamment en l'atteinte à la sécurité, la propreté, la salubrité et la tranquillité publique – ou susceptible de causer une telle atteinte à l'ordre public, sur le territoire de la commune.

§2. Si plusieurs personnes physiques ou morales ont causé une atteinte à l'ordre public ou sont susceptibles de causer une telle atteinte, ces personnes sont solidairement et indivisiblement redevables de la taxe.

### **Article 4 - TAUX DE LA TAXE ET INDEXATION**

§1. Le taux de la taxe pour l'intervention des services techniques communaux en vue du maintien de l'ordre public est déterminé et calculé en fonction du type d'intervention et de matériel utilisé, et est fixé au 1er janvier de chaque année, indexé de 2 %, arrondi au cent entier le plus proche de la manière suivante, si le montant obtenu comprend un troisième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, il est arrondi au cent supérieur, si le troisième chiffre est compris entre 0 et 4, il est arrondi au cent inférieur, conformément au tableau repris ci-dessous :

#### **a. Prestations dont le taux de la taxe est calculé par heure**

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Balayeuse	122,60 €	125,05 €	127,55 €	130,10 €	132,70 €	135,35 €
Camion à grappin	106,99 €	109,12 €	111,32 €	113,52 €	115,90 €	117,21 €
Camion ordinaire	88,05 €	89,81 €	99,60 €	99,43 €	95,29 €	97,19 €
Tracteur/bobcat, rouleau compresseur	82,47 €	84,11 €	85,79 €	87,50 €	89,25 €	91,02 €
Grande camionnette	43,47 €	44,33 €	45,21 €	46,11 €	47,03 €	47,97 €
Voiture, petite camionnette, pick-up	25,63 €	26,14 €	26,66 €	24,19 €	27,73 €	28,28 €
Tondeuse/tronçonneuse/débroussailleuse	15,60 €	15,91 €	16,22 €	16,54 €	16,87 €	17,20 €

Plaque vibrante/marteau piqueur/disqueuse	15,60 €	15,91 €	16,22 €	16,54 €	16,87 €	17,20 €
Nettoyeur haute pression	15,60 €	15,91 €	16,22 €	16,54 €	16,87 €	17,20 €
Carotteuse par trou forcé	27,86 €	28,41 €	28,97 €	29,54 €	30,13 €	30,73 €

**b. Prestations dont le taux de la taxe est calculé par jour**

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Barrière Nadar	5,56 €	5,67 €	5,78 €	5,89 €	6,00 €	6,12 €
Lampe jaune/orange clignotante sur pied	2,92 €	2,97 €	3,03 €	3,10 €	3,16 €	3,22 €
Lampe jaune/orange clignotante	3,53 €	3,60 €	3,67 €	3,75 €	3,82 €	3,90 €
Ruban de signalisation (par mètre)	0,081 €	0,083 €	0,084 €	0,086 €	0,088	0,090 €
Cône de balisage routier	0,74 €	0,75 €	0,77 €	0,78 €	0,80 €	0,82 €

**c. Prestations dont le taux de la taxe est forfaitaire**

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Désobstruction d'égout (forfait d'eau)	25,00 €	25,50 €	26,01 €	26,54 €	27,07 €	27,61 €
Piquet (en bois ou plastique)	109,96 €	112,15 €	114,40 €	116,69 €	119,02 €	121,40 €
Barrière croix de Saint-André	129,82 €	132,41 €	135,06 €	137,76 €	140,51 €	143,32 €
Dalle de trottoir	1,35 €	1,37 €	1,39 €	1,41 €	1,44 €	1,47 €
Arceaux vélo	80,61 €	82,22 €	83,86 €	85,54 €	87,25 €	88,99 €

§2. L'intervention du personnel communal des services techniques donne également lieu, entre 07h30 et 15h36, au paiement des montants repris dans le tableau ci-dessous, indexés au 1er janvier de chaque année au taux de 2 %, arrondi au cent entier le plus proche de la manière suivante, si le montant obtenu comprend un troisième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, il est arrondi au cent supérieur, si le troisième chiffre est compris entre 0 et 4, il est arrondi au cent inférieur, conformément au tableau repris ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Niveau A – Dirigeant	100,31 €	102,31 €	104,35 €	106,43 €	108,55 €	110,72 €
Niveau B – Secrétaire technique	81,36 €	82,98 €	84,63 €	86,32 €	88,04 €	89,80 €
Niveau C – Assistant technique	75,79 €	77,30 €	78,84 €	80,41 €	80,01 €	81,61 €
Niveau D – Adjoint technique	62,41 €	63,65 €	64,92 €	66,21 €	67,53 €	68,88 €

Les tarifs repris ci-dessus sont majorés de 25% ou de 50% lorsque les prestations sont réalisées respectivement entre 15h37 et 22h00 inclus et entre 22h01 et 7h29 inclus.

Les tarifs repris ci-dessus sont majorés de 100% lorsque les prestations sont réalisées les dimanches et jours fériés.

§3. Lorsque plusieurs prestations ont été réalisées par les services techniques, les taux cités au §1, a), b) et c) sont cumulés.

§4. Les taux mentionnés aux §1 et §2 sont également cumulés.

§5. Dans les cas prévus au §1, a), toute heure entamée compte en entier.

§6. Dans les cas prévus au §1, b), toute nouvelle journée entamée compte en entier.

**Article 5 - EXONERATIONS**

Sont exonérés de la présente taxe :

- Les propriétaires et locataires des biens immeubles pour lesquels les locataires font l'objet d'une procédure d'expulsion, lorsque les biens du locataire sont déposés sur la voie publique ;
- Les propriétaires des biens immeubles dont les locataires sont décédés et dont les biens sont déposés sur la voie publique, à la condition que le propriétaire ait averti au préalable la Commune d'un tel dépôt.

## **Article 6 – CONSTAT**

§1. Toute prestation réalisée par les services techniques communaux fait l'objet d'un constat établi par un agent communal habilité à cette fin par le collège des Bourgmestre et Echevins. Ce constat détaille ladite prestation effectuée ainsi que l'atteinte réelle ou potentielle à l'ordre public.

§2. Ce constat est annexé à l'avertissement-extrait-de rôle.

## **Article 7 - ACCES A L'INFORMATION DES ELEMENTS TAXABLES PAR LA COMMUNE**

§1.1. Toute personne est tenue, à la demande des membres du personnel communal, désigné par le Collège des bourgmestre et échevins, en application de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014, et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

2.a) Dans le cadre du présent règlement taxe, toute personne qui ne donne pas suite utile dans un délai de 30 jours calendrier au courrier envoyé par l'administration communale se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €. Sont visées l'ensemble des demandes consistant à coopérer à l'établissement de la taxe et notamment les demandes d'informations et de production de documents nécessaires à cet établissement.

b) Si le destinataire du courrier précité ne dispose pas des informations ou documents demandés, il est tenu de l'indiquer dans le délai précité de 30 jours calendrier. A défaut, l'amende visée au point a) est enrôlée.

c) Si le destinataire du courrier précité demande par écrit, dans le délai précisé au point b), un délai supplémentaire pour délivrer les informations et documents demandés, un délai de maximum 30 jours calendrier est accordé.

d) En l'absence de réponse écrite de l'administration dans les 8 jours calendrier de la réception de la demande de prolongation de délai, un délai de 30 jours est accordé d'office.

§2. Dans l'hypothèse où une personne s'est abstenue volontairement de délivrer à la Commune les informations et documents demandés, soit que cette personne les détenait, soit qu'elle aurait pu se les procurer, elle se voit enrôler d'une amende administrative de 500 €.

§3. Toute personne est également tenue d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lequel s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments et locaux habités que de cinq heures du matin à vingt et une heure et uniquement avec l'autorisation du Juge du tribunal de police à moins que ce cet accès ne soit donné de plein gré.

Toute personne n'accordant pas le libre accès aux immeubles définis à l'alinéa précédent se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €.

§4. A l'exception des infractions prévues à l'article 7 §1 à 3, toute autre demande de coopération fiscale de la Commune à laquelle il n'est pas donné suite dans les délais requis donne lieu à charge de la personne sollicitée à l'enrôlement d'une amende administrative de 100 €.

§5. Toute infraction subséquente à une amende déjà enrôlée, identique à celles décrites aux § 1 et 3 à 4, commise par la même personne, qu'elle concerne ou non la même année d'imposition et/ou le même règlement taxe, a pour conséquence l'enrôlement à sa charge d'une amende administrative qui s'élève à chaque infraction subséquente à 50 € de plus que l'amende administrative précédemment enrôlée, avec un maximum de 500 €.

§6. Toute amende administrative est établie et recouvrée suivant les mêmes règles que celles applicables aux taxes recouvrées par voie de rôle.

## **Article 8 - EXIGIBILITE ET RECOUVREMENT**

§1. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

§2. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des bourgmestre et échevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

§3. La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En outre, des intérêts de retard sont dus conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **Article 9 - RECLAMATION**

§1. Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou une amende administrative enrôlée en vertu du présent règlement, et ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

§2. Toute réclamation doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. La réclamation doit en outre être introduite par écrit soit par courrier, soit par le biais support durable, datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§4. La réclamation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette ou être introduite par le biais d'un support durable sur le site de la Commune de Jette [http://jette.irisnet.be/fr/reclamations\\_taxe](http://jette.irisnet.be/fr/reclamations_taxe)

§5. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition devant le collège des Bourgmestre et Echevins. Le cas échéant, le Collège ou le membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014 communique au redevable et, le cas échéant à son représentant, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cette communication est faite quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014, par écrit ou sur support durable, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition. Le redevable ou son représentant est entendu par le Collège, un procès-verbal de l'audition est rédigé et signé par le Bourgmestre, le Secrétaire communal et le redevable ou son représentant.

§6. La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance, conformément au prescrit des articles 1385 *decies* et *undecies* du Code judiciaire. Le recours doit, sous peine de déchéance, être introduit par requête contradictoire dans un délai de trois mois à partir du troisième jour ouvrable suivant celui de la remise du pli recommandé à la poste de la notification de la décision.

#### **ARTICLE 10 - AUTRES REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES**

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

#### **Article 11 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement taxe entre en vigueur le 1er janvier 2020.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Benjamin Goeders

Le Président,  
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 06 janvier 2020

Le Secrétaire communal,

  
Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,

  
Hervé Doyen